



Date : January 2020

ÉNONCÉ DE POLITIQUE :

La Division des poursuites du Manitoba estime qu'il est utile de fournir des renseignements aux médias d'information, conformément aux instructions fournies dans les lignes directrices de communication avec les médias et en tenant compte de notre devoir primordial de protéger l'équité des procès. La communication de renseignements exacts et factuels aux médias d'information peut améliorer la confiance du public à l'égard du système judiciaire et favoriser une meilleure compréhension de celui-ci.

À quelques rares exceptions près, toute la communication de la Division des poursuites avec les médias est assurée par le coordonnateur des communications du ministère de Justice ou effectuée avec son aide. Les procureurs de la Couronne doivent en outre tenir compte du Code déontologie de la Société du Barreau du Manitoba et du Code de déontologie des procureurs de la Couronne lorsqu'ils répondent à des demandes des médias.

JUSTIFICATION :

La confiance du public à l'égard du système judiciaire est largement déterminée par les renseignements reçus des médias d'information. Notre époque étant marquée par l'intensification de la surveillance médiatique du système de justice pénale, il est important que les procureurs de la Couronne fournissent des renseignements exacts et opportuns au public par l'intermédiaire des médias d'information.